

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire

VU La demande de BGE Franche-Comté par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationner le **Bus de la Création d'entreprise**, fourgon Peugeot Boxer aménagé immatriculé **CN-275-VG**, dans le cadre d'une action d'information et d'accompagnement à la création d'entreprise, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **parking de l'église Saint-Just** à Arbois.

VU Le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette action d'information et d'accompagnement à la création d'entreprise, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le **parking de l'église Saint-Just**,

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

3 places de stationnement sur le parking de l'église Saint-Just, pour l'installation du Bus de la Création d'entreprise de BGE Franche-Comté.

Article 2 : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable le **mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 13h00**.

Article 3 : Responsabilité :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et de l'installation du véhicule.

Il devra veiller à ne causer aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons, ainsi qu'à maintenir les lieux occupés en bon état de propreté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée d'une journée, **le mardi 13 octobre 2026 de 10h00 à 13h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliatio

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliatio sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- BGE Franche Comté

Arbois, le 30 septembre 2026

Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

